

Remises d'impôt

DECISION N° 462 fixant le taux des remises à allouer aux chefs sur le produit de l'impôt pour l'année 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 28 du 13 janvier 1937 fixant le taux de la taxe due par les indigènes ayant un revenu inférieur à 10.000 frs.;

Vu l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 portant réorganisation du commandement indigène;

Vu la décision n° 533 modifiant le taux des remises à allouer aux chefs sur le produit de l'impôt pour l'année 1938;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des remises à allouer aux chefs sur le produit de l'impôt ainsi que prévu par l'article 5 de l'arrêté du 13 janvier 1937 susvisé est fixé à 5% pour l'année 1940.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Sokodé, le 29 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

Main-d'œuvre pénale

ARRETE N° 389 fixant pour l'année 1940 les taux de cession de main-d'œuvre pénale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 488 du 1er septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire au Togo;

Vu l'arrêté n° 603 du 14 novembre 1937 réglementant à nouveau les cessions de main-d'œuvre pénale dans le territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit pour l'année 1940 les taux journaliers de cession de main-d'œuvre pénale :

CERCLE DE LOMÉ :

Subdivision de Lomé 6 frs
Subdivision de Tsévié 4,—

CERCLE D'ANÉCHO 5,—

CERCLE DU CENTRE :

Subdivision d'Atakpamé 3 frs
Subdivision de Klouto 5,—

CERCLE DU NORD :

Subdivision de Sokodé 3 frs
Subdivision de Lama-Kara 2,50
Subdivision de Bassari 2,50
Subdivision de Mango 2,50

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

Règlement par virements de banque et par chèque des dépenses et créances publiques

ARRETE N° 393 portant suspension de l'application de certaines dispositions de l'arrêté n° 331 du 18 juin 1939 rendant obligatoirement payables par virements de banque certaines dépenses de l'Etat, du territoire, des communes et des établissements publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 310 du 4 juin 1927 réglementant les conditions des paiements par chèques ou virements de banque;

Vu l'arrêté n° 474 du 30 août 1929 réglementant dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'impôt du timbre-taxe sur les actes et conventions;

Vu l'addendum en date du 28 janvier 1930 complétant l'arrêté n° 474 du 30 août 1929 susvisé;

Vu le décret du 18 mai 1939 autorisant le règlement par virements de banque et par chèques des dépenses et des créances de l'Etat, de la colonie et des collectivités et établissements publics, notamment en son article premier;

Vu l'arrêté n° 330 en date du 18 juin 1939 promulguant dans le territoire du Togo le décret susvisé du 18 mai 1939;

Vu l'arrêté n° 331 du 18 juin 1939 rendant obligatoirement payables par virements de banque certaines dépenses de l'Etat, du territoire, des communes et des établissements publics;

Vu le radiotélégramme n° 178 en date du 20 août 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire et jusqu'à nouvel ordre il ne sera pas fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article premier (les dépenses supérieures à 3.000 francs en ce qui concerne les fournisseurs) de l'arrêté n° 331 du 18 juin 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

Réserves de produits vivriers

ARRETE N° 394 prévoyant la constitution de réserves de produits vivriers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 13 juin 1939 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels dans le territoire du Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Après avis des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance du Territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La constitution de réserves indigènes de produits vivriers pourra, chaque année, être rendue obligatoire par arrêté du Commissaire de la République, qui désignera les sociétés indigènes de prévoyance du Territoire, dans lesquelles ladite mesure devra être appliquée.

ART. 2. — A cet effet, dans chaque section des sociétés visées, tout cultivateur, chef de famille devra sitôt après la récolte, mettre et garder en réserve une quantité de vivres suffisante pour assurer sa subsistance et celle de toute la famille pour une période d'au moins quatre mois.

Toutefois, dans les sections où le chiffre de la population est peu élevé ou dont le degré d'évolution des adhérents ne permettra pas la constitution de réserves familiales, il pourra être substitué des magasins englobant toutes les réserves de vivres d'un même canton, village ou agglomération.

ART. 3. — Les réserves porteront suivant les régions sur : le maïs, l'igname, le manioc, le petit mil, le gros mil, le fonio.

ART. 4. — Les modalités particulières suivant lesquelles seront constituées les réserves vivrières collectives seront fixées par des décisions des conseils d'administration des sociétés de prévoyance qui seront soumises à l'approbation du Commissaire de la République. Ces décisions auront à préciser notamment :

- 1° — Les sections où cette mesure est applicable;
- 2° — L'indication des villages où il y aura lieu d'élever des magasins ainsi que leur mode de construction;
- 3° — La période de l'année où les cultivateurs seront autorisés à puiser dans les réserves;
- 4° — La nature des produits alimentaires devant entrer dans les réserves, et éventuellement le nombre de greniers distincts pour chaque catégorie de produits;
- 5° — Les quantités qui devront être emmagasinées par chaque chef de famille, le chiffre de 25 kilogrammes par indigène imposable pouvant servir de base.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 395 désignant les sociétés indigènes de prévoyance où la constitution de réserves de produits vivriers est rendue obligatoire en 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 394 du 31 août 1940 prévoyant la constitution de réserves indigènes de produits vivriers;

Après avis des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance intéressés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue obligatoire en 1940 pour les sociétés indigènes de prévoyance de Sokodé, Lama-Kara, Bassari et Mango, la constitution de réserves indigènes de produits vivriers conformément aux dispositions de l'arrêté n° 394 du 31 août 1940 sus-visé.

ART. 2. — Les modalités d'application de ladite mesure seront soumises à l'approbation préalable du Commissaire de la République.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

P. T. T.

ARRETE N° 399 relatif à l'échange des communications téléphoniques dans le Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La langue française est seule admise dans l'échange des communications téléphoniques sur tous les circuits du Territoire.

ART. 2. — Les communications intercoloniales ne pourront avoir lieu que pendant les heures ouvrables, de 7 heures à midi et de 14 heures à 17 heures.

ART. 3. — Le chef du service des postes et télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage dans tous les lieux d'usage.

Lomé, le 4 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Crédit colonial

ARRETE N° 406 constituant le comité des prêts du crédit colonial pour le territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 8 août 1935 portant création du crédit colonial;

Vu le décret du 30 octobre 1935 approuvant les conventions du 30 octobre 1935 relatives au crédit colonial et réglant le transfert de certains prêts du crédit national au crédit colonial;